

Nouméa, le 11 dec 2012

Le Vice-Recteur
Directeur Général des Enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

à

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division
du Vice-Rectorat**

Division
des Rémunérations,
Retraites et Prestations

D2RP

**Objet : SFT – CAMPAGNE 2013-2014
Contrôle du versement du supplément familial de traitement (SFT) des
personnels titulaires et contractuels du cadre Etat**

VR/D2RP/IMV/SECR/
n°3211/2011- 265

Réf :

Loi n° 91-715 du 28 juillet 1991- Décret n° 99-491 du 10 juin 1999

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA

Chef de la Division des
Rémunérations, Retraites et
Prestations
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 67
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
imaggia@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

J'appelle votre attention sur les dispositions relatives à l'attribution du supplément familial de traitement (SFT) ; en effet, chaque année, aux termes de la réglementation en vigueur, son attribution et son renouvellement sont subordonnés à la production de pièces justificatives. La présente note a pour objet de préciser les dispositions concernant l'attribution du supplément familial et les modalités de transmission des formulaires nécessaires à l'étude des droits.

I – REGLES D'ATTRIBUTION

Le SFT est un élément de rémunération à caractère familial attribué aux fonctionnaires et contractuels Etat, en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, à raison **d'un seul droit par enfant**. La notion d'enfant à charge est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales :

1. assumer la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants ;
2. jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire (16 ans) ;
3. âgé(s) de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC

- **Le choix de l'attributaire**

le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. Le bénéficiaire sera celui d'entre eux qu'ils désignent d'un **commun accord**. **L'option choisie ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an** (sauf changement de situation).

a) vie commune (union libre et concubinage),

l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve de vie commune qui peut être établie par tous les moyens. Voici les pièces qui seront demandées à l'appui de votre demande :

- certificat de vie maritale établi par le maire de la commune de résidence en sa qualité d'officier d'état civil, soit la production d'un jugement, soit tout document officiel

ET

- Photocopie des pièces d'identité de chacun des membres du couple

ET

- Photocopie de l'avis d'imposition 2011 de chacun des membres

ET

- l'une des pièces suivantes : dernière déclaration des revenus annuels, quittance loyer, facture électricité, compte bancaire joint, etc.

b) PACS :

- copie du PACS

c) divorce,

- copie du jugement ou de l'acte de conciliation

d) séparation

- tout document attestant de la séparation de fait

- **La situation des enfants âgés de plus de 16 ans**
Les enfants ne doivent pas bénéficier de l'allocation personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement sociale (ALS).
- **Le calcul**
Le SFT est composé d'un élément fixe qui varie selon le nombre d'enfants à charge et d'un élément proportionnel à partir du 2^{ème} enfant calculé en pourcentage du traitement de base. Le traitement brut servant au calcul du SFT est au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher) et au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).

II – LES MODALITES DE TRANSMISSION

Vous trouverez en pièce jointe le dossier complet de demande du SFT au titre de l'année 2013-2014 que je vous demande de bien vouloir retourner **par la voie hiérarchique auprès de la Division des Rémunérations Retraites et Prestations accompagné des pièces requises**

**AU PLUS TOT LE 1^{er} FEVRIER 2013
AU PLUS TARD LE 20 MARS 2013.**



En l'absence de réponse au-delà du 20 mars 2013, les droits ne pourront être étudiés et pour les agents déjà bénéficiaires il sera procédé à la suspension du versement de cet avantage à compter du mois d'avril jusqu'à régularisation de la situation.

Il en sera de même pour tout dossier incomplet qui sera automatiquement retourné.

Il est rappelé que tout changement de situation des parents ou de celle des enfants à charge (mariage, divorce, séparation, PACS, concubinage, naissance, décès, activité professionnelle, etc) survenant après le contrôle doit impérativement être signalé sans délai au bureau des rémunérations. Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une procédure de recouvrement. Des contrôles peuvent être opérés à tout moment.

Enfin, toute fausse déclaration ou omission, entraînant un paiement indu, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, voire des poursuites (nonobstant l'obligation de rembourser le montant du trop perçu).

L'imprimé de demande d'attribution du SFT et ses documents annexes sont téléchargeables **sur le site du vice-rectorat <http://www.ac-noumea.nc>**.

Je vous demande de bien vouloir porter ces dispositions à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

**Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements**

Patrick DION

PJ :

- 1 – imprimé de demande d'attribution du SFT – campagne 2013-2014
- 2 – annexe 1 : déclaration sur l'honneur de vie non maritale
- 3 – annexe 2 : déclaration de situation d'un enfant de plus de 16 ans
- 4 – annexe 3 : déclaration sur l'honneur pour les conjoints ou ex-conjoints sans activités professionnelles, artisans, commerçants, exploitants agricoles ou exerçant une activité libérale